



PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL N°01/2026 – 10 FEVRIER 2026
Commune de SAINT LEGER LES VIGNES (44710)

Nombre de Membres à l'ouverture de la séance		
Membres en exercice	Présents	Votants
19	17	19
Date de convocation 05 février 2026		
Liste des délibérations publiée le : 13 février 2026		

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars à neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal, sous la présidence de **Isabelle PITEUX**, la plus âgée des membres du conseil.

PRESENTS : GROLIER PATRICK, LE JEUNE ENORA, LEJAY STEPHANE, GOUY SEBASTIEN, PITEUX ISABELLE, VASSAL REMI, BOUET CORINNE, BESSEAU PHILIPPE, BERNIER VERONIQUE, BOCQUEL JULIEN, CHARTEAU LAETITIA, DACQUAY ISABELLE, LEROY STEPHANE, GUERY HAKIMA, LETORT JEREMY, MVIANA CARLA, MORIN JEAN-PHILIPPE,

ABSENTS : BOUYER CLAIRE (POUVOIR A PATRICK GROLIER), BEAUMONT JEROME (POUVOIR A ENORA LE JEUNE)

SECRETARE DE SEANCE : ENORA LE JEUNE

*
* *

Installation du conseil municipal

Patrick GROLIER, Maire sortant de la commune procède à l'installation du conseil municipal.

Il précise qu'au-delà des points obligatoires imposés par les textes pour un conseil d'installation, d'autres points ont été ajoutés car les délais de convocation réglementaires de la commune de Saint-Léger-les-Vignes, en tant que commune de moins de 3 500 habitants, le permettait.

Il précise qu'il est juste chargé de l'installation du conseil, la suite pour ce qui concerne l'élection du maire sera confiée à Mme Isabelle PITEUX, doyenne d'âge du conseil.

Il est procédé à la désignation du secrétaire de séance, à savoir Enora LE JEUNE.

Approbation du PV du conseil municipal du 10 février 2026

Monsieur le Maire sortant précise que le procès-verbal doit être approuvé par les élus lors du conseil l'installation. Il fait donc l'objet d'un vote. Toutefois, contrairement à la pratique habituelle, il ne sera pas soumis à la signature des élus présents dans la salle, seulement par le secrétaire de séance de la séance concernée et le Maire.

Le procès-verbal du dernier conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

Changement de présidence de séance

Monsieur le Maire sortant désigne la doyenne d'âge de la séance : Isabelle PITEUX.

Il lui cède la présidence de séance pour l'élection du nouveau Maire.

Isabelle PITEUX procède à l'appel nominal des conseillers municipaux. Elle fait part que le quorum est atteint.

Elle fait lecture des articles L2122-4, L2122-5 et L2122-7 du CGCT.

Elle précise que les deux plus jeunes homme et femme vont être désignés parmi les conseillers en tant qu'assesseurs pour toutes les opérations de vote qui seront réalisées pendant la séance : Jérémy LETORT et Hakima GUERY.

Chaque conseiller va être appelé pour voter pour lui-même, et pour son pouvoir s'il est porteur d'un pouvoir.

Il est fait part des deux pouvoirs donnés :

- Claire BOUYER (donne pouvoir à Patrick GROLIER)
- Jérôme BEAUMONT (donne pouvoir à Enora LE JEUNE)

1/ Election du maire de la commune de Saint-Léger-les-Vignes

Délibération 2026-CM02-01

5-1-1

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7,

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

La Présidente de séance rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel à candidatures, il est procédé au vote.

Candidats à la fonction de Maire de la Commune :

- GROLIER Patrick

Chaque conseiller municipal, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 19

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

a obtenu :

- GROLIER Patrick : 18 (18 VOIX)
- LE JEUNE Enora : 1 (1 VOIX)

GROLIER Patrick ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

Le conseil municipal,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin :

- **18 suffrages exprimés pour GROLIER Patrick**
- **1 suffrage exprimé pour LE JEUNE Enora**

PROCLAME Monsieur GROLIER Patrick, Maire de la commune de Saint-Léger-les-Vignes et le DECLARE installé.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Isabelle PITEUX, doyenne de la séance, remet l'écharpe de Maire à Patrick GROLIER, Maire, et lui cède la présidence pour le reste de la séance.

Monsieur le Maire remercie le conseil municipal pour la confiance accordée dans son rôle de Maire. Il remercie les services municipaux pour leur implication dans le renouvellement des instances municipales. Il remercie l'équipe d'élus sortants pour le mandat écoulé. Il remercie également les Légériennes et Légériens qui se sont déplacés nombreux pour voter aux élections municipales et les habitants qui ont soutenu la campagne municipale.

Il précise qu'il œuvrera pour le bien-être et le bien vivre des habitants de la commune. Des projets seront soumis sur ce mandat à venir, qui sont issus des engagements pris lors de la campagne municipale. Le programme présenté guidera l'action de l'équipe municipale pour ce mandat.

Il souhaite que chaque élu exerce son mandat avec honneur, exigence et proximité, en restant à l'écoute de tous les habitants, qu'ils aient ou non portés leur suffrage en faveur de la liste « Continuons à agir ensemble ».

Monsieur le Maire note que la vie associative représente un pilier essentiel de la vitalité de la commune de Saint-Léger-les-Vignes. Il précise que les associations sont des relais indispensables de l'action municipale et participent pleinement au lien social. Il salue l'engagement citoyen qui contribue à faire vivre la commune.

Monsieur le Maire précise que la séance d'aujourd'hui est celle d'installation, d'autres conseils municipaux seront organisés bientôt pour désigner les membres des organismes nécessaires au fonctionnement de la commune.

2/ Création des postes d'adjoints

Délibération 2026-CM02-02

5-1-2

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

DECIDE de créer 5 postes d'adjoints.

*
* *

Monsieur le Maire lit la délibération et demande si une autre liste est proposée. Après avoir laissé à l'ensemble du conseil un délai raisonnable, il appelle les deux plus jeunes homme et femme parmi les conseillers (Jérémy LETORT et Hakima GUERY) pour qu'ils occupent de nouveau les fonctions d'assesseurs.

Il précise que, comme pour l'élection du Maire, chaque conseiller va être appelé pour voter pour lui-même, et pour son pouvoir s'il est porteur d'un pouvoir.

Il rappelle les deux pouvoirs donnés :

- Claire BOUYER (donne pouvoir à Patrick GROLIER)
- Jérôme BEAUMONT (donne pouvoir à Enora LE JEUNE)

03/ Election des adjoints de la commune de Saint Léger les Vignes

Délibération 2026-CM02-03

5-1-1

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2,

Considérant que dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage et vote préférentiel,

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après un appel de candidature, la liste de candidats est la suivante :

Liste N°1 :

- Enora LE JEUNE
- Sébastien GOUY
- Claire BOUYER
- Stéphane LEJAY
- Isabelle PITEUX

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 19

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

Liste N°1 : 19 VOIX

La liste N°1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés Adjoints au Maire :

- Enora LE JEUNE
- Sébastien GOUY
- Claire BOUYER
- Stéphane LEJAY
- Isabelle PITEUX

La liste N°1 ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'Adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :

- **1^{er} Adjoint au Maire :** Enora LE JEUNE
- **2^{ème} Adjoint au Maire :** Sébastien GOUY
- **3^{ème} Adjoint au Maire :** Claire BOUYER
- **4^{ème} Adjoint au Maire :** Stéphane LEJAY
- **5^{ème} Adjoint au Maire :** Isabelle PITEUX

Les intéressés ont déclaré accepter exercer ces fonctions.

04/ Lecture de la Charte de l' élu local

Délibération 2026-CM02-04

5-1-1

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1111-1-1 relatif à la Charte de l' élu local,

Considérant que lors de la première réunion du conseil municipal suivant son élection, il est donné lecture de la Charte de l' élu local par le maire,

Considérant que cette charte rappelle les principes déontologiques que les élus locaux s'engagent à respecter dans l'exercice de leur mandat,

Considérant que cette charte doit être remise à chaque conseiller municipal lors du conseil d'installation,

Monsieur le Maire précise que cette Charte doit être lue aux élus en début de mandature. Il précise qu'il la lira chaque année afin de rappeler régulièrement les principes déontologiques imposés aux élus locaux.

Il fait lecture de la charte. Celle-ci est également distribuée sur table afin que chaque élu ait un exemplaire.

Le Conseil municipal,

PREND ACTE de la lecture de la Charte de l' élu local par le maire lors de la séance d'installation du conseil municipal ;

PREND ACTE de la remise d'un exemplaire de la Charte de l' élu local à chaque conseiller municipal ;

PREND ACTE que cette charte rappelle notamment les principes de probité, d'impartialité, de transparence et de prévention des conflits d'intérêts dans l'exercice du mandat local.

05 / Fixation des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux de la commune de Saint Léger les Vignes

Délibération 2026-CM02-05

5-6-1

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 relatifs aux indemnités de fonction des élus municipaux,

Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de calcul des indemnités de fonction,

Vu l'article R.2151-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du Maire et des Adjointes au Maire,

Considérant que la commune de Saint-Léger-les-Vignes compte 2 200 habitants (population totale, INSEE – population de référence au 1er janvier 2023, en vigueur au 1er janvier 2026) ;

Considérant que par principe, les fonctions électives sont gratuites, mais que les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction venant compenser les dépenses et sujétions résultant de l'exercice de leur charge publique ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux fixés par la loi ;

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction du Maire pour 2026 est fixé à 55,7 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique, et que le Maire peut demander un taux inférieur ;

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction des Adjointes est fixé à 21,38 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique, et que le Conseil municipal peut attribuer un taux inférieur conformément à sa délibération ;

Considérant que l'indemnité des conseillers municipaux simples ne peut dépasser 6 % de l'indice brut terminal et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe globale ;

Considérant que les conseillers municipaux titulaires d'une délégation peuvent percevoir une indemnité au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe globale ; ces indemnités ne peuvent pas se cumuler avec celles perçues en tant que simples conseillers ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée des montants maximaux susceptibles d'être alloués au Maire et aux Adjointes en exercice ;

Considérant qu'il convient de calculer l'enveloppe maximale avant de fixer et répartir les indemnités ;

Il est proposé au Conseil municipal de :

- Fixer et répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe maximale autorisée ;
- Constater que l'ensemble des indemnités ainsi fixées respecte ladite enveloppe.

10h10 : Monsieur Jean-Philippe MORIN quitte la salle avant le vote de la délibération n°5.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

Article 1 – Indemnité du Maire

Le Conseil municipal fixe l'indemnité du Maire, Patrick GROLIER, à 50.12 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique, soit environ 2 060.05 € brut mensuel.

Article 2 – Indemnités des Adjointes et Conseillers municipaux

Le Conseil municipal fixe les indemnités des Adjointes et Conseillers municipaux comme suit :

- **1^{er} adjoint** : 19.50 % (801.55 €)
- **2^{ème} à 5^{ème} adjoints** : 14.60 % chacun (600.14 €)
- **Conseillers municipaux délégués** : 4.90 % chacun (201.41 €)
- **Conseillers municipaux simples** : 1.20 % chacun (49.33 €)

Article 3 – Revalorisation

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice brut terminal de la Fonction publique.

Article 4 – Enveloppe globale

Le Conseil municipal constate que l'ensemble des indemnités ainsi fixées (≈ 6 664 € / mois) respecte l'enveloppe maximale autorisée pour la commune (≈ 6 680 € / mois).

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : Fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, à sa demande, comme suit :

- Maire : 50.12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

Article 2 : Fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des Adjointes et des Conseillers municipaux, comme suit :

- 1^{er} adjoint : 19.50 % de l'indice brut terminal
- 2^{ème} à 5^{ème} adjoints : 14.60 % de l'indice brut terminal chacun
- Conseillers municipaux délégués : 4.90 % chacun
- Simples conseillers municipaux : 1.20 % chacun

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice de la Fonction publique.

10h11 : Monsieur Jean-Philippe MORIN revient dans la salle après le vote de la délibération n°5.

6/ Délégations d'attributions du conseil municipal au maire

Délibération 2026-CM02-06

5-4-1

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal,

Il est proposé de déléguer à Monsieur le maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

- 1- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- 2- Procéder, dans la limite du montant prévu au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par ce même budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 3- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 4- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
- 5- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 6- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 7- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 8- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

- 9- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- 10- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 11- Fixer, dans les limites de l'estimation du Domaine, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
- 12- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 13- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.
- 14- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 15- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite suivante 10 000€ par sinistre.
- 16- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 400 000€ par an.
- 17- De procéder, pour tout projet communal et tout type de dossier d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir, demandes d'enseignes, et tout autre dossier non énuméré) au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
- 18- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable dans la limite de 500 € par an, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

DÉCIDE de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs proposés ci-dessus.

PREND ACTE que Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

07 / Election des membres de la commission d'appel d'offres

Délibération 2026-CM02-07

1-7-1

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales selon lequel la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code.

Vu l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que pour les communes de moins de 3500 habitants, la commission d'appel d'offres doit être composée par le maire, son président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la commission d'appel d'offres en nombre égal à celui des titulaires,

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletins secrets sauf si le conseil municipal en décide autrement à l'unanimité,

Après appel en séance, une seule liste de candidats a été présentée :

La liste N°1 présente :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Julien BOCQUEL	Enora LE JEUNE
Claire BOUYER	Stéphane LEJAY
Jérémy LETORT	Philippe BESSEAU

Pour faire partie, avec Monsieur le Maire, Président, de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas procéder au vote au scrutin secret pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres,

PRECISE que la « Commission d'appel d'offres » sera présidée par le président (ou son suppléant),

DECIDE d'élire les 3 titulaires et 3 suppléants suivants, pour la durée du mandat, comme membres de la commission d'appel d'offres :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Julien BOCQUEL	Enora LE JEUNE
Claire BOUYER	Stéphane LEJAY
Jérémy LETORT	Philippe BESSEAU

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

08 / Création de la commission « marchés à procédure adaptée » dite Commission MAPA et élection des membres

Délibération 2026-CM02-08

1-6-1

Rapporteur : Monsieur le Maire

Considérant que la commission d'appel d'offres n'intervient que pour les marchés passés en procédures formalisées et dont le montant est supérieur aux seuils européens,

Considérant que le pouvoir adjudicateur souhaite une assistance technique et d'aide à la décision,

Il est proposé de créer une commission « marchés à procédure adaptée » dite commission MAPA afin d'assister le maire – ou le conseil municipal – dans l'analyse des candidatures et l'examen des offres pour tous les marchés d'investissement, et pour les marchés de fonctionnement supérieurs à 25 000 € HT en procédure adaptée.

Dans un souci de bonne équité, il est proposé au conseil municipal que la composition de la « commission MAPA » soit identique à celle de la commission d'appel d'offres.

Il est toutefois rappelé que « si la convocation d'une formation collégiale dotée d'un pouvoir d'avis est toujours possible, lorsqu'elle n'est pas exigée par les textes, il n'est pas possible de lui confier des attributions relevant, aux termes des dispositions du code de la commande publique ou d'autres textes, d'autres autorités, car les règles de compétence sont d'ordre public (TA Cergy-Pontoise, 5 mars 2019, n°1808765).

Ainsi, la « commissions MAPA » pourra donner un avis mais ne pourra pas attribuer un marché passé selon une procédure adaptée, une telle compétence relevant du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

DECIDE de la création de la commission « marchés à procédure adaptée » dite commission MAPA pour tous les marchés d'investissement, et pour les marchés de fonctionnement supérieurs à 25 000 € HT,

DECIDE que la « commission MAPA » sera chargée de donner un avis pendant l'analyse des candidatures puis l'examen des offres

PRECISE que la « commission MAPA » sera présidée par le président (ou son suppléant) de la commission d'appel d'offres, et sera composée de 3 titulaires et de 3 suppléants qui sont ceux de la commission d'appel d'offres, à savoir :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Julien BOCQUEL	Enora LE JEUNE
Claire BOUYER	Stéphane LEJAY
Jérémy LETORT	Philippe BESSEAU

PRECISE que peuvent être convoqués aux réunions de la « commission MAPA » à titre consultatif des personnalités ou agents en raison de leur compétence en la matière.

09/ Election des délégués communaux au sein du syndicat à vocation multiple (SIVOM) du pays d'Herbauges

Délibération 2026-CM02-09

5-7-8

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) d'Herbauges, dont les statuts ont été approuvés par arrêté préfectoral du 11 juillet 1972, puis modifiés le 27 avril 2012 a pour membres quatre communes, à savoir celles de Bouaye, Saint-Aignan de Grand Lieu, Brains et Saint-Léger-les-Vignes.

Ce SIVOM avait pour activité principale depuis la modification statutaire de 2012, le portage de l'immobilier de la trésorerie locale, de la gendarmerie, d'une piste d'athlétisme, d'un Relais d'Assistants Maternelles ainsi que d'un service de reprographie partagé.

La dissolution de ce SIVOM a été décidée entre ses membres et organisée au 31/12/2018, et une nouvelle entité, le SIVOM du Pays d'Herbauges, a été créée, permettant d'envisager le déploiement des compétences ayant vocation à demeurer à une échelle intercommunale.

Dans ce cadre, le Syndicat présente un caractère « à la carte » au regard des deux compétences suivantes :

1 - la gestion de l'équipement de la gendarmerie de Bouaye (et de toute extension ultérieure) :

Seront concernées par cette compétence les communes de Bouaye, Saint-Aignan de Grand Lieu, Brains et Saint-Léger-les-Vignes.

Son objet vise l'entretien et la maintenance de l'équipement abritant la gendarmerie mais aussi de toute éventuelle extension de ce dernier.

2 - les études préalables à la réalisation d'un équipement aquatique.

Les communes de Bouaye et Saint-Aignan de Grand Lieu ont, compte tenu du déficit d'équipements aquatiques au sud de la métropole nantaise, envisagé la création d'une piscine et d'en confier la gestion au SIVOM du Pays d'Herbauges.

Les études préalables à la définition de l'équipement seront financées à parts égales entre les communes adhérentes à cette compétence.

Une fois les études de faisabilité menées, il a été décidé :

- que l'équipement aquatique serait réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Bouaye, en raison principalement de l'impossibilité pour un SIVOM de percevoir les fonds de concours de Nantes Métropole
- qu'à la date de sa réception par la commune de Bouaye, l'équipement aquatique serait cédé à l'euro symbolique au SIVOM du Pays d'Herbauges, après modification statutaire en confiant la gestion à ce dernier, en application de l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques
- que l'emprunt contracté par la commune de Bouaye pour la réalisation de l'équipement aquatique sera transféré au SIVOM du Pays d'Herbauges et remboursé par les communes partenaires dans le cadre de leurs contributions aux charges.

L'organisation des relations juridiques et financières entre les partenaires du projet d'équipement aquatique fera également l'objet d'une convention entre les communes intéressées au projet.

Les statuts du SIVOM du Pays d'Herbauges ont été établis conformément aux articles 5212-1 à 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 6 desdits statuts, chaque commune est représentée par 3 élus délégués titulaires, amenés à siéger au sein du Comité syndical.

En application notamment des dispositions des articles L 5211.7 et L 5211.8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués de la commune au comité syndical sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Les délégués sont élus pour la durée du mandat. Le CGCT prévoit par ailleurs que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Après appel, en séance, à candidatures, les membres ci-dessous sont proposés au vote.

MEMBRES
Patrick GROLIER
Julien BOCQUEL
Sébastien GOUY

Monsieur le Maire rappelle l'historique du projet aquatique. Il précise qu'à ce jour ce projet s'il est réalisé dans l'avenir, sera porté par Nantes Métropole. Chaque commune versera une contribution en fonction du nombre d'élèves communaux qui fréquenteront l'équipement. Une rencontre entre les maires du SIVOM est prévue prochainement car ce sujet a été un sujet de campagne avec des enjeux importants.

Jean-Philippe Morin : les utilisateurs de la piscine seront-ils plus larges que les membres du SIVOM ?

Monsieur le Maire répond que c'est Nantes Métropole qui portera le projet dans son investissement et dans son fonctionnement. Elle le portera donc dans sa totalité avec des agents métropolitains. La contribution sera communale en fonction du nombre d'élèves qui seront envoyés par les communes du secteur.

Julien Bocquel : cela reste une piscine métropolitaine, les coûts de fonctionnement sont très importants et ne pourraient pas être supportés par nos communes.

Monsieur le Maire précise que ce sont bien les 7 communes du Sud-Ouest qui pourront accéder à cette structure. La structure pourra aussi accueillir des gens hors périmètres moyennant tarification.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas procéder au vote au scrutin secret pour l'élection des trois délégués titulaires de la commune auprès du SIVOM du Pays d'Herbauges,

DECIDE d'élire les 3 délégués titulaires suivants, pour la durée du mandat, comme membres du SIVOM du Pays d'Herbauges :

MEMBRES
Patrick GROLIER
Julien BOCQUEL
Sébastien GOUY

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10/ Commission communale d'action sociale – fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS

Délibération 2026-CM02-10

5.3.2

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS.

Toutefois, les 4 catégories d'associations suivantes doivent obligatoirement faire partie du conseil d'administration : membres d'associations ou personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune considérée.

Le nombre de membres ne peut donc pas être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.

Afin d'assurer une représentativité optimale pour l'étude des dossiers soumis au CCAS, il est proposé de fixer à 10 le nombre de membres total du conseil d'administration, répartis comme suit : 5 membres élus et 5 représentants des catégories d'associations précitées.

Monsieur le Maire précise que le CCAS est une structure indépendante du conseil municipal avec son propre budget et ses propres décisions. Il vient en soutien aux ménages en difficultés. Le mandat dernier, son rôle a été étendu via la mise en place de plusieurs actions.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

DECIDE de fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration en plus du maire qui est président de droit, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par arrêté du maire.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*
* *

Monsieur le Maire lit la délibération et demande si une autre liste est proposée pour la commission communale d'action sociale. Après avoir laissé à l'ensemble du conseil un délai raisonnable, il appelle les deux plus jeunes homme et femme parmi les conseillers (Jérémy LETORT et Hakima GUERY) pour qu'ils occupent de nouveau les fonctions d'assesseurs.

Il précise que, comme pour l'élection du Maire, chaque conseiller va être appelé pour voter pour lui-même, et pour son pouvoir s'il est porteur d'un pouvoir.

Il rappelle les deux pouvoirs donnés :

- Claire BOUYER (donne pouvoir à Patrick GROLIER)
- Jérôme BEAUMONT (donne pouvoir à Enora LE JEUNE)

11/ Commission communale d'action sociale – Election des représentants

Délibération 2026-CM02-11

5.3.2

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal n°2026-02-10 en date du 21/03/2026 a décidé de fixer à 5, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après appel en séance, une seule liste de candidats a été présentée :

Liste A
<ul style="list-style-type: none">- Sébastien GOUY- Laetitia CHARTEAU- Enora LE JEUNE- Isabelle PITEUX- Véronique BERNIER
Membre supplémentaire : Carla MVIANA

Il est indiqué que la liste comprend un candidat supplémentaire par rapport au nombre de sièges à pourvoir.

Ce candidat n'a pas la qualité de membre du conseil d'administration du CCAS et ne peut, à ce titre, siéger.

En cas de vacance d'un siège parmi les membres élus, notamment pour cause de démission, il pourra être appelé à pourvoir au remplacement du membre titulaire, dans le respect de l'ordre de la liste et des dispositions en vigueur.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Résultats du vote : 19 voix

Nombre de votants : 19 (dix-neuf)

A déduire (bulletins blancs) : 0 (zéro)

Exprimés : 19 (dix-neuf)

Majorité absolue : 10 (dix)

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Membres titulaires élus au sein du conseil d'administration
<ul style="list-style-type: none"> - Sébastien GOUY - Laetitia CHARTEAU - Enora LE JEUNE - Isabelle PITEUX - Véronique BERNIER
Membre supplémentaire
<i>Il est précisé que ce candidat n'a pas vocation à siéger au sein du conseil d'administration mais pourra être appelé à pouvoir à un remplacement en cas de vacance de siège.</i>
<ul style="list-style-type: none"> - Carla MVIANA

Il est rappelé que le maire est président de droit du CCAS.

Points divers

Monsieur le Maire précise qu'un point questions diverses est proposé à chaque séance du conseil municipal. Il ne fera pas un tour de table pour cette séance mais laisse la parole aux élus qui le souhaitent.

Dans la continuité de l'élection des membres du CCAS, Monsieur le Maire précise que la date du CCAS d'installation retenue est le 30 avril 2026. L'heure reste à définir.

Les adjoints ainsi que le maire tiennent des astreintes du mardi au mardi. Le planning va être établi et sera transmis aux élus concernés.

Monsieur le Maire précise qu'il confiera des délégations à des conseillers en plus des adjoints : M. Jérôme Beaumont à la sûreté, le PCS et les anciens combattants, M. Julien Bocquel aux bâtiments, M. Philippe Besseau à l'environnement, Mme Corine Bouet aux finances et M. Rémi Vassal à la communication et au tourisme. Il ajoute qu'il a souhaité que chaque adjoint ait un suppléant parmi les conseillers pour être remplacé ou aidé dans sa thématique. Les arrêtés de délégation seront adoptés rapidement.

Monsieur le Maire ajoute également que des documents Ressources humaines ont été déposés sur table pour être complétés et retournés rapidement auprès de la responsable RH. Les élus seront également dotés d'une boîte aux lettres chacun.

Monsieur le Maire demande à ce que les élus se nomment avant d'intervenir pour que la transcription du Procès-verbal de la séance soit exhaustive.

Isabelle Piteux précise que le 4 avril 2026, une animation est prévue à la médiathèque.

M. Stéphane Lejay évoque la Saint Patrick au chai Gallais (21 mars 2026) et le tournoi de badminton (28 mars 2026).

Sébastien Gouy rappelle que le jeudi 16 avril une réunion d'information du dispositif de participation citoyenne est prévue en salle du conseil à 18h30. Seront abordées les arnaques numériques avec un référent du département.

Enora le Jeune précise qu'elle a été mal à l'aise par rapport au vote pour elle lors de la nomination de Maire, Elle réitère sa loyauté envers l'équipe municipale et précise qu'elle s'investira pleinement dans son poste de 1^{ère} adjointe. Plusieurs animations sont par ailleurs portées par la commune en mars et avril prochain : le repas des aînés le dimanche 29 mars. Le 28 mars, une exposition d'artistes de la commune est prévue au chai Gallais. Enfin, la cérémonie des naissances de 2021 à 2025 sera programmée prochainement sur le site du Champovec.

Monsieur le maire réitère sa fierté de porter l'écharpe de maire. Il remercie M. Gillaizeau (ancien maire de la commune), M. Jacquet (conseiller délégué aux finances sur le mandat de 2020-2026), Mme Guillaume (conseillère déléguée au tourisme sur le mandat 2020-2026), ainsi que les nombreuses personnes présentes dans la salle lors du conseil d'installation.

La séance est levée à 11h